

COMMUNE D'ANDERLECHT.

PERCEPTION D'UNE REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATS, BARRIERES DE SECURITE ET DE MATERIEL DE SIGNALISATION.

ARTICLE 1. – Champ d'application.

A partir du 1er janvier 2015, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, il est établi au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance correspondant au coût du matériel, de son entretien, du placement, de l'enlèvement et du transport éventuel pour la mise à disposition :

- 1) de mâts ;
- 2) de barrières de sécurité ;
- 3) de matériel de signalisation.

ARTICLE 2. – Mise à disposition de barrières, de matériel de signalisations et de mâts.

- 1) Le montant de la redevance est fixé forfaitairement, par semaine (7 jours) ou fraction de semaine, et est établi comme suit :

en ce qui concerne la mise à disposition de barrières et signalisations :

- barrières de sécurité (maximum 5) :
 - 20,00 EUR par barrière ;
 - 15,00 EUR à partir de la 2^{ème} semaine (ou fraction de semaine)

- matériel de signalisation (prévention d'accidents) :
 - 70,00 EUR par ensemble.

- matériel de signalisation (réservation d'emplacement de parking) :
 - a) pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement, aux endroits exigés, du matériel de signalisation ad hoc :
 - 65,00 EUR ;

 - b) par période de location de 24 heures :
 - pour la réservation d'une zone de 25 m ;
 - par 5 m. supplémentaires ;
 - 10,00 EUR ;
 - 1,00 EUR ;

2) Le montant de la redevance est fixé forfaitairement par festivité dans les cas suivants :

- a) pose et enlèvement de mâts appartenant aux particuliers, transport compris : 50,00 EUR par mât
- b) pose et enlèvement de mâts appartenant à la commune, transport compris : 50,00 EUR par mât

ARTICLE 3. – Perception de la redevance.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de mise à disposition.

Lorsque les services de la Police sollicitent la mise à disposition de barrières et de signalisation routière, entre autres, pour le cas où un immeuble présenterait un danger pour la sécurité publique, le montant des frais y afférents sera récupéré auprès du propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4. – Conditions d'utilisation du bien.

Le locataire doit utiliser le bien mis à sa disposition en bon père de famille; il sera tenu au remboursement de la valeur de remplacement de tout objet cassé ou manquant.

ARTICLE 5. – Responsabilité.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée en cas d'accident, en cas de non respect par les automobilistes de la signalisation mise en place, en cas de non interventions de la police pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 6. – Modalités de paiement.

La redevance sera payée anticipativement à la date de dépôt du matériel et en ce qui concerne le matériel de signalisation pour la réservation d'emplacement de parking, le paiement doit être effectué au minimum 5 jours ouvrables avant la mise en place. A défaut de règlement à l'amiable, le recouvrement sera exigé par la voie civile.

Lorsque la demande de mise à disposition émane d'un ordre de Police et/ou d'un Arrêté du Bourgmestre, la redevance sera payée à la fin de chaque mois de la location du matériel mis en place.

ARTICLE 7. – Exonération.

Les usagers sociaux bénéficiant d'un revenu d'insertion ou d'une aide sociale bénéficieront d'une exonération de la dite taxe sur base d'une attestation du C.P.A.S émanant du gestionnaire du dossier.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut octroyer une exonération de la dite taxe aux personnes morales de droit ou de fait agissant sans but lucratif.

ARTICLE 8. - Amendes.

Une sanction administrative pourra être donnée à toutes personnes déposant du matériels (chaises, bancs, sacs, etc ..) afin de bloquer un stationnement et n'ayant fait aucune demande auprès de la Division des Travaux Publics.

ARTICLE 9. – Approbation.

Le présent règlement sera soumis aux autorités de tutelle compétentes.

ARTICLE 9. – Entrée en vigueur.

Le présent règlement sera d'application à partir du 5^{ème} jour qui suit sa publication.